



Statuts

I. Dénomination - but - activités - siège

1. Sous le nom de Rétropomme, l'Association pour la sauvegarde du patrimoine fruitier de Suisse romande est créée le 23 mars 1987 à Neuchâtel selon les articles 60 ss du Code civil.
2. L'association sauvegarde les espèces et variétés fruitières régionales, anciennes ou menacées de disparition. A cette fin, elle soigne des vergers conservatoires et tient à jour un inventaire pomologique documenté.
3.
 - a. Des biens fonciers peuvent être achetés, loués ou gérés ; leur produit doit être versé à la caisse de l'association.
 - b. L'association conseille ou assiste des personnes publiques ou privées dans les domaines pomologique et arboricole.
 - c. Elle cherche à promouvoir ses buts par les médias, par des conférences, par des expositions ou par des visites commentées, ainsi qu'auprès des autorités, des associations et des privés.
 - d. Elle collabore avec des organisations ou des instances officielles poursuivant des buts analogues.
 - e. Elle tient compte le mieux possible de la protection de l'environnement.
4. Le siège de l'association se trouve en principe au domicile du président.
5. La durée de l'association est illimitée.

II. Membres

1. Peut devenir membre toute personne physique ou morale, ainsi que toute société qui en fait la demande.
2. Le membre individuel ou collectif paye une cotisation annuelle.
3. La démission d'un membre doit être notifiée par écrit. Elle prend effet à la fin de l'année civile.
4. Le membre qui quitte l'association, pour quelque motif que ce soit, perd tout droit à l'avoir social.
5. L'avoir social répond seul des engagements de l'association. De ce fait, le membre n'encourt aucune responsabilité.

III. Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale

a. L'assemblée générale, pouvoir suprême de l'association, se réunit en séance ordinaire au moins une fois tous les trois ans. Elle est convoquée par le comité. Les membres collectifs ont droit à trois représentants chacun. Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le cinquième des membres en fait la demande ou sur décision du comité.

b. Les attributions de l'assemblée générale sont celles prévues par la loi (article 65 et suivants du Code civil). En particulier, elle nomme et révoque le comité et son président, ainsi que les vérificateurs des comptes ; elle approuve les comptes et le rapport de gestion, le programme d'activités et le budget. Elle modifie les statuts, fixe les cotisations, décide une dissolution, au besoin prononce l'exclusion d'un membre.

c. Les convocations à l'assemblée générale portent l'ordre du jour et sont expédiées au moins vingt-et-un jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et à main-levée, à moins que le président, le comité ou un cinquième des présents ne demande le scrutin secret.

2. Le comité

- a. Le comité se compose de plusieurs membres dont au minimum un président, un secrétaire et un caissier nommés pour trois ans et rééligibles.
- b. Le comité nomme le ou les responsables des plantations. Le ou les responsables des plantations font partie du comité avec droit de vote.
- c. Le président de l'association préside de droit le comité. Les autres membres du comité se répartissent les charges restantes.
- d. Le comité représente l'assemblée générale à l'égard des tiers. Il gère les affaires de l'association. Il présente les comptes arrêtés au 31 décembre et un rapport de gestion. Il décide de toute question que les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.
- e. L'assemblée générale est liée par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou du caissier.

3. La commission des vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit tous les trois ans deux vérificateurs des comptes et deux suppléants pour une période de trois ans. Ils contrôlent chaque année les comptes de l'association et présentent un rapport au comité, ainsi qu'à l'assemblée générale lorsqu'elle a lieu, avec proposition d'acceptation ou de rejet des comptes. Chaque année, un compte-rendu de la situation financière de la société est présenté en assemblée générale ou envoyé à tous les membres.

IV. Ressources

Les ressources de l'association sont :

1. Les cotisations des membres.
2. Le produit des collectes de fonds.
3. Les dons et les legs ainsi que toute autre attribution à titre gratuit.
4. Les subventions.
5. Le bénéfice des activités.

V. Dissolution

1. L'assemblée générale prononce la dissolution à la majorité d'au moins trois quarts des membres présents. Elle arrête le sort de la fortune sociale, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.
2. Les biens en espèces seront répartis entre les associations donatrices. Les fonds immobiliers seront remis à un organisme capable d'assurer la pérennité de leur affectation.

Les présents statuts, adoptés en assemblée constitutive à Neuchâtel le 23 mars 1987, ont été modifiés une première fois le 23 mars 1998 et une seconde fois le 7 mars 2001.